

Numéros de rôle : 19/434/A & 19/435/A
Numéro de répertoire : 19/ 5351
Chambre : 5ème
Parties en cause : M. c/ ONEm
Jugement contradictoire Jonction DEFINITIF

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons
JUGEMENT

Audience publique
supplémentaire du
22 juillet 2019

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles n° 19/434/A – 19/435/A - Jugement du 22 juillet 2019

La 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : M.

PARTIE DEMANDERESSE, comparaisant à l'audience ;

CONTRE : L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après en abrégé ONEm, [BCE 0206.737.484], dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur, 7,

PARTIE DEFENDERESSE, comparaisant par son conseil, Me GREVY, Avocat à Charleroi.

1. Procédure

Les dossiers de la procédure contiennent, notamment, les pièces suivantes :

- Dans le dossier portant le numéro de rôle 19/434/A :
 - o la requête déposée au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division La Louvière, le 17 novembre 2016 ;
 - o le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
 - o le jugement prononcé le 28 mars 2019, ordonnant le renvoi de l'affaire devant la division de Mons du tribunal du travail du Hainaut ;
 - o les conclusions prises au nom de l'ONEm, reçues au greffe le 29 mars 2019 ;
 - o les convocations adressées aux parties sur base de l'article 662 du Code judiciaire, en vue de l'audience du 5 juin 2019.
- Dans le dossier portant le numéro de rôle 19/435/A :
 - o la requête déposée au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, le 23 juin 2016 ;
 - o le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
 - o le jugement prononcé le 28 mars 2019, ordonnant le renvoi de l'affaire devant la division de Mons du tribunal du travail du Hainaut ;
 - o les conclusions prises au nom de l'ONEm, reçues au greffe le 29 mars 2019 ;
 - o les convocations adressées aux parties sur base de l'article 662 du Code judiciaire, en vue de l'audience du 5 juin 2019.

A l'audience du 5 juin 2019, les parties ont été entendues en leurs explications et plaidoiries.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles n° 19/434/A – 19/435/A - Jugement du 22 juillet 2019

A cette même audience, Monsieur Jordan Notarnicola, Substitut de l'Auditeur du travail, a lu et déposé deux avis écrits (recours non fondés – limitation de l'exclusion) auxquels Madame M a répliqué.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Faits

1. Par formulaire C1 du 15 septembre 2015, Madame M, qui bénéficiait d'allocations de chômage, a déclaré à l'ONEm une modification concernant sa situation personnelle et celle des membres de son ménage à partir du 1^{er} septembre 2015¹, étant qu'elle cohabitait avec Madame T (bénéficiaire d'indemnités d'incapacité de travail et non financièrement à charge) et avec son fils, né en 2001. Elle précisait par ailleurs ne pas exercer d'activité accessoire ni aider un indépendant.

2. Le 28 janvier 2016, un procès-verbal concernant Mesdames M et T a été dressé par les services de police du chef, notamment, de travail non déclaré. Il y est relaté ce qui suit :

« Le 22/01/2016 à 20:02 heures, avons été amenés à effectuer une visite domiciliaire sur consentement au [] à [] chez la nommée M [] y, à la suite d'un vol avec violence survenu le même jour à 18:15 heures, chez la nommée K [] soit au [] à C []

(...)

La victime avait alors identifié l'un de ses agresseurs comme étant la nommée M [] en précisant que cette dernière lui livrait des repas en soirée pour la somme de 6.50 EUR l'unité.

Elle précisait en outre ne pas connaître M [] avant cela et avoir pris contact avec elle suite à une annonce qu'elle avait trouvée affichée dans un magasin situé sur la place de H.

Le préjudice se constituait alors de 750 EUR en diverses coupures et d'un téléphone portable de marque NOKIA.

Le jour même à 20:02 heures, nous commençons la visite domiciliaire.

Dans l'habitation, sont présents les nommés M [] (seule et unique P []), son fils B [] et T [] que M [] nous présente comme une amie qu'elle héberge provisoirement.

Tout au long de la fouille de la maison, les nommés M [] et T [] se montreront stressées ; T [] tentera même de dissimuler des objets dans ses vêtements à savoir des prospectus sur lesquels elles proposent les repas dont question plus haut.

Nous retrouverons également une pile de feuilles reprenant les menus hebdomadaires proposés ainsi que les boîtes de conditionnement en plastique dissimulés sous les couvertures dans le lit de M []

Sur base de ces premières constatations, nous rédigeons le présent procès-verbal.

Tous les documents relatifs à la visite domiciliaire se trouvent, quant à eux, dans le procès-verbal relatif au vol avec violence qui est à mettre en relation avec le présent.

¹ Pièces 11b à 11d du dossier de l'ONEm (RG 19/435/A).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles n° 19/434/A – 19/435/A - Jugement du 22 juillet 2019

Description des lieux

Le [redacted] à F[redacted] est une maison de rangée à trois façades, attenante aux autres habitation par la gauche.

(...)

Constatations relatives au travail au noir

Sur place, nous constatons ce qui suit :

- *plusieurs affiches proposant un repas pour la somme de 6.50 EUR sont entreposées sur l'appui de fenêtre de la salle à manger ;*
- *une pile de feuilles reprenant un tableau vierge avec le menu hebdomadaire est dissimulée sous la couverture dans le lit de M [redacted] ;*
- *les conditionnements en plastique destinés au repas à livrer (récipient noir et couvercle transparent) sont également dissimulés sous les couvertures dans le lit de M [redacted]*
- *un congélateur dans lequel plusieurs préparations et autres confections conditionnées prêtes à l'emploi sont entreposées se trouve dans la cuisine ;*
- *un combi frigo-congélateur rempli de diverses denrées se trouve également dans la cuisine ;*
- *un traiteau (1 mètre de large sur 3 mètres de long) permettant la préparation des repas est installé dans la cuisine, et sur celui-ci se trouvent plusieurs TUPPERWARE vides.*
- *de la vaisselle sale est présente en grande quantité dans l'évier.*

M [redacted] ne dispose pas de voiture (cette dernière n'est liée à aucune immatriculation en cours auprès de la DIV). Nous constatons toutefois la présence d'un véhicule NISSAN Micra de teinte bleu immatriculé [redacted] dans le garage de l'habitation et lequel appartient à la nommée T. [redacted]

Dans ce dernier, nous constatons la présence de plusieurs cartons de grande capacité contenant des TUPPERWARE. La présence de ces objets dans le véhicule nous laisse penser que ce dernier est utilisé pour effectuer la livraison des repas. Elément que K [redacted] nous fournira hors audition, lors de notre intervention ; corroborant ainsi nos constatations.

(...) »² (sic - le tribunal souligne).

3. Madame N [redacted] et Madame T. [redacted] ont été entendues à trois reprises par les services de police dans le cadre d'un fait de vol avec violence commis le 22 janvier 2016 chez Madame K [redacted]. A cette occasion, elles ont toutes deux contesté exercer une activité indépendante de préparation et de livraison de repas à domicile.

Ainsi, Madame M [redacted] a notamment déclaré ce qui suit, le 5 février 2016 : « (...)

Q. : Comment avez-vous connu K. [redacted] ?

R. : Au fait, je l'ai connue par sa fille, M. [redacted], qui est venue chez moi car elle cherchait des terrains à louer (...)

En discutant, elle m'a dit qu'elle n'avait pas le gaz et m'a demandé si je pouvais la dépanner en effectuant des repas pour elle, son mari, son fils, sa fille, son beau-garçon et sa maman, (...) Etant donné que je suis au chômage, j'avais le temps pour lui rendre ce service.

J'ai préparé et livré des repas pour cette famille, y compris Irène. J'allais livrer ces plats chez eux.

Q.: Depuis quand livrez-vous des repas chez K [redacted] ?

R.: J'ai livré 4 repas, donc 4 jours (1 par jour), la semaine précédant les faits qui me sont reprochés.

² Pièces 11b à 11d du dossier de l'ONEm - Dossier d'information de l'Auditorat du travail (RG 19/435/A).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles n° 19/434/A – 19/435/A - Jugement du 22 juillet 2019

Mais le 22 janvier, je n'ai pas livré de repas.

Je me suis rendue chez elle pour récupérer l'argent des repas précédents, soit 48 euros.

Je ne voulais plus avancer les marchandises, car je sentais que cette famille abusait de ma générosité.

(...) »³.

A la même date, Madame T a également été entendue, et a déclaré ce qui suit : « (...) »

Q.: Connaissez-vous le numéro de téléphone ?

R.: Cela ne me dit rien.

Q.: Nous vous informons que ce numéro correspond à celui qui est mentionné sur des prospectus retrouvé par le service intervention lors de leur visite chez madame M.

Connaissez-vous ce prospectus que nous vous présentons.

R.: Oui, j'ai vu la police le prendre chez M.

Il s'agit d'un projet que madame M. voulait réaliser et se lancer comme indépendante par la suite.

(...) »⁴ (sic - le tribunal souligne).

Le 29 juin 2016, Mesdames M. et T ont été réentendues par les services de police, et ont déclaré ce qui suit :

- Madame M. :

« Q.: Confirmez-vous votre première déclaration?

R.: Oui, je la confirme.

Q.: Lors de la visite de votre domicile, un folder publicitaire a été découvert.

Celui-ci propose des repas, livrés à domicile, via le numéro de téléphone.

Vous nous avez déclaré ne pas connaître ce numéro.

Hors, madame T nous a déclaré qu'il s'agissait d'un de vos projet.

Qu'en est-il?

R.: Madame T n'était pas au courant de l'origine de ces folders.

En réalité, il s'agissait d'un projet de la fille de madame B.

Elle voulait se lancer dans la livraison de repas, sans le déclarer (au noir), et comme elle n'avait pas d'imprimante, je lui ai imprimé ces folders pour lui rendre service.

C'est elle qui les a confectionné, moi je lui ai juste imprimé.

Concernant le numéro, je ne le connaissais pas.

Q.: Avez-vous donné ces folders à madame B. ?

R.: Non, je n'ai pas eu le temps.

Je l'ai imprimé et j'ai fait des copies, mais je ne lui ai pas donné car elle ne m'avait pas encore payé mes fournitures pour les repas que j'avais confectionné bénévolement pour sa famille.

Q.: Nous avons découvert des folders similaires, avec le même numéro de téléphone, dans un commerce de l.

Que répondez-vous?

³ Pièce 17 du dossier d'information de l'Auditorat du travail (RG 19/435/A).

⁴ Pièce 17 du dossier d'information de l'Auditorat du travail (RG 19/435/A).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles n° 19/434/A – 19/435/A - Jugement du 22 juillet 2019

R.: J'ai eu un contact avec une dame de l'INASTI car je reçois des courriers de leur part.

C'est elle qui m'a dit que des folders avaient été découverts dans des commerces de H.

J'ai beaucoup de problèmes depuis les faits, avec l'INASTI, l'AFSCA et l'ONEM.

En tout cas, ce n'est pas moi qui ai déposé ces folders.

Q. Comment se fait-il que des folders ont été retrouvés si vous ne les avez pas donnés après les avoir imprimés et copiés?

R.: Je ne sais pas. Elle en avait peut-être fait des autres, je ne lui ai pas posé de questions.

(...)

Q.: Lors de la visite domiciliaire, les policiers ont constaté la présence d'un tréteau, de matériel et des denrées alimentaires permettant de confectionner des repas en quantité.

Que répondez-vous?

R.: Le tréteau me servait à tapisser ma chambre et pas pour des repas.

Le matériel, c'est à dire des couverts et des bols en plastique appartiennent à B, c'est elle qui me les a apportés pour lui faire ses assiettes.

Les denrées alimentaires m'appartiennent, c'est ma consommation.

Q.: Lors de l'enquête de voisinage, sur les lieux des faits, un témoin déclare que vous lui avez proposé des repas livrés à domicile, en lui déposant un folder publicitaire, reprenant toujours le même numéro de GSM.

Que répondez-vous?

R.: Non, certainement pas.

Je n'ai jamais donné de folder, ceux-ci appartiennent à B.

Elle a certainement été voir ce voisin en lui donnant le papier et lui demandant de dire que c'était moi.

(...) »⁵ (sic) ;

- Madame Tl « Q.: Lors de votre première déclaration, vous nous avez dit que les folders découverts par les policiers chez madame M étaient destinés à une activité future de celle-ci.

Confirmez-vous cela également?

R.: Oui, je l'ai dit, mais je ne savais pas toute l'histoire.

J'ai appris par madame Ml certaine chose après mon audition.

C'est à dire qu'en réalité c'était madame B et sa fille qui voulaient faire du traiteur et que Ml apportait juste une aide, en imprimant ces folders.

Q.: Lors de la visite domiciliaire en date du 22/01/2016, vous étiez présente chez M

Les policiers ont constaté que vous tentiez de dissimuler des folders.

La présence d'une collègue féminine a même été requise afin de pouvoir me fouiller.

Pourquoi avoir tenté de cacher ces folders?

R.: Dans un premier temps, j'ai eu peur car je n'aime pas la police.

⁵ Pièce 17 du dossier d'information de l'Auditorat du travail (RG 19/435/A).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles n° 19/434/A – 19/435/A – Jugement du 22 juillet 2019

Et surtout, je sais que B. avait menacé M. et j'avais peur de ce qu'il pourrait se passer, si la police trouvait les folders.

Q.: Vous venez de déclarer que le 22/01/2016, lors de votre audition, vous ne saviez pas que les folders appartenaient à B. que M. vous a expliqué cela par la suite.

Alors comment expliquez-vous que vous avez tenté de cacher ces folders, si vous pensiez qu'ils appartenaient à M.

R.: Je ne sais pas l'expliquer.

J'étais dans un moment de stress, et je ne comprends pas mon geste.

Je ne sais pas pourquoi, j'ai caché ces folders, c'est uniquement par peur.

Q.: Pourriez-vous nous dire pourquoi madame M. avait installé un tréteau dans sa cuisine?

R.: Pour tapisser sa chambre »⁶ (sic).

Le 30 août 2016, elles ont été à nouveau entendues par les services de police et ont déclaré ce qui suit :

- Madame M. : « Q.: Vous avez été entendue en dates du 05/02/2016 et du 29/06/2016 concernant les faits.

A l'issue de ces déclarations, vous avez reçu de suite une copie de celles-ci.

Confirmez-vous ces déclarations?

R. : Oui, je confirme ces déclarations

Q. : Lors de votre seconde audition, vous nous avez déclaré que les folders publicitaires découverts chez vous, en votre présence, étaient destinés à Mme B. et sa fille, qui voulaient se lancer dans l'activité de traiteur. Vous avez ajouté que vous avez imprimé ces folders pour leur rendre service, que vous ne connaissiez pas le numéro de téléphone indiqué sur ceux-ci. Confirmez-vous?

R.: Oui, je confirme cela également.

Q. : Le numéro de téléphone de contact qui est indiqué sur ces folders est le

Nous vous informons que l'opérateur mobile de ce numéro est la société PROXIMUS. Cette société nous a renseigné que la carte SIM correspondant à ce numéro se trouvait dans un appareil GSM dont le numéro de série (IMEI) est le 35279407266341. Nous vous informons qu'il s'agit du numéro IMEI de l'appareil GSM de T.

Ce numéro était actif dans cet appareil du 27/12/2015 au 22/01/2016, soir le jour des faits.

Avez-vous quelque chose à dire en rapport avec cela?

R.: Non, je n'ai rien à dire, en tout cas pas plus »⁷ ;

- Madame T. : « Q.: Vous avez été entendue en dates du 05/02/2016 et du 29/06/2016 concernant les faits.

A l'issue de ces déclarations, vous avez reçu de suite une copie de celles-ci.

⁶ Pièce 17 du dossier d'information de l'Auditorat du travail (RG 19/435/A).

⁷ Pièce 17 du dossier d'information de l'Auditorat du travail (RG 19/435/A).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles n° 19/434/A – 19/435/A – Jugement du 22 juillet 2019

Confirmez-vous ces déclarations?

R.: Oui, je confirme ces deux déclarations.

Q.: Lors de la seconde audition, vous nous avez déclaré que les folders publicitaires découverts chez madame M. en votre présence, étaient destinés à Mme B. et sa fille, qui voulaient se lancer l'activité de traiteur. Vous avez ajouté que Madame M. apportait juste son aide en imprimant ces folders. Confirmez-vous?

R.: Oui, je confirme que c'est bien cela.

Q.: Le numéro de téléphone de contact qui est indiqué sur ces folders est le

Nous vous informons que l'opérateur mobile de ce numéro est la société PROXIMUS. Cette société nous a renseigné que la carte SIM correspondant à ce numéro se trouvait dans un appareil GSM dont le numéro de série (IMEI) est le 35279407266341. Nous vous rappelons qu'il s'agit du numéro IMEI que nous avons relevé avec vous sur votre GSM en date du 05/02/2016.

Ce numéro était actif dans votre appareil du 27/12/2015 au 22/01/2016, soir le jour des faits.

Comment expliquez-vous cela?

R.: Je ne sais pas, je n'ai aucune explication.

Q.: Avez-vous quelque chose à ajouter?

R.: Oui, je voudrais dire qu'il y avait 2 témoins chez madame M. au moment des faits.

Il s'agit de Mr D. qui habite Q. et de madame D.

Ces deux personnes sont venues chez madame M. le jour des faits de 17h15 à environ 19h.

Il était donc témoin que je me trouvais chez madame M. à ce moment-là.

Je demande à ce qu'ils soient entendu par la police à ce sujet.

Q.: Pourquoi ne pas l'avoir dit plus tôt dans l'enquête?

R.: Car je ne voulais pas les mêler à cela mais vu comment les choses tournent, je le dis maintenant »⁸ (sic).

4. Par courrier du 28 avril 2016, l'ONEm a convoqué Madame M. en vue de son audition, pour les motifs suivants :

« Suite à une enquête de police effectuée le 22/01/2016 à votre domicile, il ressort qu'une suspicion de travail non déclaré (travail au noir) existe à votre égard. Madame T. que vous avez présenté comme étant une amie que vous hébergiez provisoirement se trouvait également chez vous. Lors de leur visite domiciliaire, les inspecteurs de police ont constaté ce qui suit :

- *Madame T. a tenté de dissimuler des prospectus proposant des repas dans ses vêtements*
- *une pile de feuilles reprenant les menus hebdomadaires ainsi que des boîtes de conditionnement en plastique étaient dissimulés sous les couvertures du lit*

⁸ Pièce 17 du dossier d'information de l'Auditorat du travail (RG 19/435/A).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles n° 19/434/A – 19/435/A - Jugement du 22 juillet 2019

- plusieurs affiches proposant des repas pour la somme de 6,50 € étaient entreposées sur le rebord de fenêtre de la salle à manger
- la présence dans la cuisine d'un congélateur contenant des préparations conditionnées et prêtes à l'emploi, d'un combi frigo/congélateur rempli de diverses denrées, d'une table (1m x 3m) permettant la préparation des repas sur laquelle se trouvaient plusieurs Tupperware
- il y avait de la vaisselle sale en grande quantité dans l'évier.

Vous ne possédez pas de véhicule (aucune immatriculation à la DIV). Cependant, une voiture de marque NISSAN Micra immatriculée : appartenant à madame T se trouvait dans le garage de votre habitation. Plusieurs cartons de grande quantité contenant des Tupperware se trouvaient dans cette voiture. Ce qui laisse à penser que votre voiture est utilisée pour effectuer la livraison des repas. Vous avez omis de renseigner vos prestations de travail sur vos cartes de contrôle C3A de chômage complet. Toute somme perçue indûment devra faire l'objet d'une récupération. En annexe à la présente, vous trouverez copie de la déclaration de vos droits dont vous devez prendre connaissance et dont vous devez vous munir lors de l'entretien.

Ceci peut avoir une incidence sur votre droit aux allocations de chômage. Par conséquent, je vous invite à vous présenter au bureau du chômage pour vous permettre de donner plus d'explications à ce sujet. Je prendrai ensuite une décision sur votre droit aux allocations en tenant compte de votre déclaration.

(...) »⁹ (sic).

5. Madame M. a réservé suite à cette convocation et a déclaré ce qui suit, le 12 mai 2016 :

« Je déclare contester la matérialité des faits déclarés par la police le 22/01/2016 (PV du 28/01/2016). En effet j'ai effectivement rendu service à une amie de longue date afin de lui faire à manger pendant une semaine – 10 jours car elle n'avait pas la possibilité car elle n'avait pas la possibilité de cuisiner des plats chauds et était dans une situation financière difficile. La police n'a rien trouvé chez moi (ni 750 euros ni GSM). La table à la cuisine est en fait une table à tapisser car je fais des travaux de rénovation chez moi (peinture et tapissage). Le problème des formulaires dissimulés dans les vêtements étaient juste des copies destinées à la personne pour des idées de menus destinés à cette « amie » qui voulait se lancer dans la réalisation des plats à domicile. Mon amie Mme T a pris peur et a caché ses formulaires dans ses vêtements. J'ai fait entrer la police sans problème chez moi dans la mesure où je n'ai rien à me reprocher, j'ai collaboré à la perquisition. Les cartons de grande capacité étaient dans la voiture afin de les déposer au parc à conteneurs. En ce qui concerne la vaisselle, il s'agit d'une vaisselle normale pour un ménage de deux personnes. Pour le congélateur, il s'agit de denrées qui me sont destinées. Madame T. était présente car je l'avais invitée ce jour-là. Je n'ai pas hébergé Madame T. je dépose ce jour une composition de ménage qui prouve qu'elle possède une maison depuis le 16/10/2015. La lettre de l'AFSCA et ma réponse datée du 11/05/2016. Je suis en attente d'une réponse. Les repas préparés étaient pour Madame B. »¹⁰.

6. C'est dans ce contexte que les décisions litigieuses ont été prises par l'ONEm.

⁹ Pièce 5a du dossier de l'ONEm (RG 19/435/A).

¹⁰ Pièces 6b et 6c du dossier de l'ONEm (RG 19/435/A).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles n° 19/434/A – 19/435/A - Jugement du 22 juillet 2019

3. Décisions contestées

7. Dans l'affaire portant le numéro de rôle 19/435/A, Madame M conteste les décisions C29 et C31 prises par l'ONEm le 27 mai 2016, aux termes desquelles ce dernier :

- l'exclut du bénéfice des allocations du 22 janvier au 29 mai 2016, sur base des articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
- récupère les allocations indûment perçues au cours de cette période, conformément à l'article 169 du même arrêté royal ;
- exclut Madame M. du droit aux allocations durant une période de 10 semaines, sur base de l'article 154 du même arrêté royal ;
- fixe l'indu à la somme de 3.828,72 € (décision de récupération C31)¹¹.

La décision « C29 » est motivée comme suit :

« En ce qui concerne l'exclusion sur base des articles 44 et 45 de l'arrêté royal précité :

La réglementation prévoit que, pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération (article 44).

Est considérée notamment comme travail, l'activité effectuée pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres (article 45, alinéa 1^{er}, 1°).

Suite à une enquête de police effectuée le 22/01/2016 à votre domicile, il ressort qu'une suspicion de travail non déclaré (travail au noir) existe à votre égard. Madame T que vous avez présenté comme étant une amie que vous hébergiez provisoirement se trouvait également chez vous. Lors de leur visite domiciliaire, les inspecteurs de police ont constaté ce qui suit : - madame T a tenté de dissimuler des prospectus proposant des repas dans ses vêtements - une pile de feuilles reprenant les menus hebdomadaires ainsi que des boîtes de conditionnement en plastique étaient dissimulées sous les couvertures du lit - plusieurs affiches proposant des repas pour la somme de 6,50€ étaient entreposées sur le rebord de fenêtre de la salle à manger - la présence dans la cuisine d'un congélateur contenant des préparations conditionnées et prêtes à l'emploi, d'un combi frigo/congélateur rempli de diverses denrées, d'une table (1 m x 3m) permettant la préparation des repas sur laquelle se trouvaient plusieurs Tupperware - il y avait de la vaisselle sale en grande quantité dans l'évier. Vous ne possédez pas de véhicule (aucune immatriculation à la DIV). Cependant, une voiture de marque NISSAN Micra immatriculée appartenant à madame T. se trouvait dans le garage de votre habitation. Plusieurs cartons de grande quantité contenant des Tupperware se trouvaient dans cette voiture. Ce qui laisse à penser que votre voiture est utilisée pour effectuer la livraison des repas. Vous avez omis de renseigner vos prestations de travail sur vos cartes de contrôle C3A de chômage complet.

Cette activité peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45.

¹¹ Annexe à la requête (RG 19/435/A).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles n° 19/434/A – 19/435/A - Jugement du 22 juillet 2019

Etant donné que, du 22.01.2016 au 29.05.2016, vous n'étiez pas privée de travail, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations pour la période de travail concernée.

o En ce qui concerne l'exclusion sur base de l'article 71 de l'arrêté royal précité :

Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver sur lui. Il doit également compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle, conformément aux directives données par l'ONEM (article 71, alinéa 1er, 1° et 3°). Vous n'avez pas respecté cette obligation qui est mentionnée sur votre carte de contrôle.

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des allocations pour la période de travail concernée.

o En ce qui concerne la récupération :

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal précité).

Par conséquent, les allocations que vous avez perçues du 22.01.2016 au 29.05.2016 doivent être récupérées.

Vous trouverez en annexe la notification relative au montant total que vous devez rembourser, au calcul de ce montant ainsi qu'à la manière dont vous pouvez effectuer le remboursement.

o En ce qui concerne la sanction administrative sur base de l'article 154 de l'arrêté royal précité:

Vous n'avez pas complété votre carte de contrôle conformément aux directives mentionnées sur cette carte. Vous avez ainsi perçu des allocations auxquelles vous n'aviez pas droit.

Le chômeur qui a perçu ou qui peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a omis de compléter sa carte de contrôle à l'encre indélébile conformément aux directives données par l'ONEM, peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus (article 154, alinéa 1^{er}).

Le directeur peut se limiter à donner un avertissement si, dans les deux ans qui précèdent, aucun événement n'a donné lieu à l'application d'une sanction sur la base des articles 153, 154 ou 155 (article 157 bis).

Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 10 semaines, étant donné que en qualité de chômeur, vous avez l'obligation de déclarer toute forme d'activité en indiquant des biffores sur la carte c.3.a. Cette obligation est par ailleurs clairement indiquée sur ledit document. L'argumentation développée lors de l'audition du 12/05/2016, à savoir que vous aviez préparé des repas pour dépanner une amie une semaine, ne peut être retenue dans la mesure où le rapport de la Police reprend des éléments qui précise des quantités supérieures à ce que vous déclarez et surtout la présence de prospectus en quantité proposant des repas, ce qui prouve le dépassement du simple service rendu à un tiers. Il est à noter également que l'Afsca vous a adressé une amende administrative transactionnelle en date du 21/04/2016.

• En ce qui concerne vos moyens de défense :

Vous avez été entendue en vos moyens de défense en date du 12.05.2016.

(...) »¹².

8. Dans le cadre de l'affaire portant le numéro de rôle 19/434/A, Madame M conteste la décision de récupération C31 prise par l'ONEM le 17 octobre 2016, visant la récupération d'une somme de 1.068,48 €, à titre d'allocations indument perçues du 22 janvier au 29 mai 2016¹³.

¹² Annexe à la requête (RG 19/435/A).

¹³ Annexe à la requête (RG 19/434/A).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles n° 19/434/A – 19/435/A - Jugement du 22 juillet 2019

4. Objet de la demande

Madame M. sollicite l'annulation des décisions C29 et C31 datées du 27 mai 2016, ainsi que de la décision C31 datée du 17 octobre 2016.

Elle sollicite également condamnation de l'ONEm aux dépens.

5. Préalable de procédure

Les causes portant les numéros de rôle 19/434/A et 19/435/A sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les juger en même temps et qu'il s'impose de les joindre pour connexité, par application de l'article 30 du Code judiciaire.

6. Recevabilité

9. Introduites dans les formes et délai légaux, les demandes sont recevables. Leur recevabilité n'a du reste pas été contestée.

10. Le tribunal est compétent pour en connaître.

7. Discussion

7.1. Exclusion du bénéfice des allocations

11. Le chômeur ne peut exercer une activité pour son compte propre qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services tout en bénéficiant des allocations de chômage. Les articles 44 et 45, alinéa 1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage stipulent à ce sujet ce qui suit :

- Article 44 : « Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté » ;
- Article 45 alinéa 1^{er} : « Pour l'application de l'article 44, est considérée comme travail : 1° l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres ; (...). ».

L'article 45 alinéa 7 du même arrêté royal prévoit par ailleurs que « pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1°, une activité n'est considérée comme activité limitée à la gestion normale des biens propres que s'il est satisfait simultanément aux conditions suivantes :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles n° 19/434/A – 19/435/A - Jugement du 22 juillet 2019

1° l'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas exercée dans un but lucratif;

2° l'activité ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens;

3° de par son ampleur, l'activité ne compromet ni la recherche, ni l'exercice d'un emploi ».

12. Il appartient à l'ONEm de prouver les faits qu'il allègue.

Toutefois, et ainsi que le rappelle la Cour du travail de Mons « *comme l'a fort justement rappelé H. DE PAGE, on n'exige pas d'un demandeur une preuve ou une démonstration absolue. Prouver, c'est établir une vraisemblance suffisante qui emporte la conviction du juge et, lorsque ce résultat est atteint, le juge donne à l'autre partie à s'expliquer pour, éventuellement, créer, à son tour, une vraisemblance contraire* (H. DE PAGE, « *Traité élémentaire de droit civil belge* », Bruxelles, Bruylant, 1962 – 1972, 3ème édition, Tome III, n° 729).

A cet effet, dans la mesure où la loi n'exclut aucun mode légal de preuve, l'ONEm peut, évidemment, recourir à la preuve par présomptions dont la notion est évoquée aux articles 1349 à 1353 du Code civil (...) »¹⁴.

13. En l'espèce, compte tenu des constats suivants¹⁵ réalisés par les services de polices au domicile de Madame M le 22 janvier 2016, il est établi que cette dernière a exercé une activité pour son propre compte au sens de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage :

- plusieurs affiches proposant des repas pour la somme de 6,50 € sont entreposées sur l'appui de fenêtre de la salle à manger ;
- une pile de feuilles reprenant un tableau vierge avec le menu hebdomadaire est dissimulée sous la couverture dans son lit ;
- des conditionnements en plastique (réciptier noir et couvercle transparent) sont également dissimulés sous les couvertures dans son lit ;
- plusieurs préparations et autres confections conditionnées prêtes à l'emploi sont entreposées dans un congélateur dans la cuisine ;
- un combi frigo-congélateur rempli de diverses denrées se trouve également dans la cuisine ;
- un tréteau (1 mètre de large sur 3 mètres de long) permettant la préparation des repas est installé dans la cuisine, et sur celui-ci se trouvent plusieurs boîtes de conservation vides ;
- de la vaisselle sale est présente en grande quantité dans l'évier.
- le véhicule Nissan Micra de Madame T se trouve dans le garage de l'habitation de Madame M. Dans le véhicule se trouvent plusieurs cartons de grande capacité contenant des boîtes de conservation. Les services de police exposent que Madame K leur a précisé que ce véhicule était utilisé pour effectuer les livraisons de repas ;
- lors de la visite domiciliaire, Madame T a tenté de dissimuler sous ses vêtements des prospectus relatifs à la vente de repas.

¹⁴ C. Trav. Mons (4° ch.), 19 janvier 2011, RG 2009/AM/21856, inédit.

¹⁵ Pièces 11b à 11d du dossier de l'ONEm (RG 19/435/A).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles n° 19/434/A – 19/435/A - Jugement du 22 juillet 2019

Les explications données par Mesdames M et T lors de leurs auditions par les services de police et par l'ONEm manquent de crédibilité et ne remettent dès lors pas en cause le fait que Madame M ait exercé une activité pour son propre compte, pour les motifs suivants :

- Madame T a modifié les justifications données quant à la présence de prospectus chez Madame M . Lors de sa première audition, elle a exposé que ces prospectus relatifs à la vente de repas avaient été réalisés dans le cadre d'un projet futur que voulait réaliser Madame M , qui souhaitait se lancer comme indépendante par la suite. Lors de ses auditions suivantes, Madame T : reviendra sur cette explication, pour confirmer celle donnée par Madame M , à savoir qu'elle rendait service à Madame B et à sa fille en imprimant ces prospectus, ces dernières souhaitant se lancer dans une activité de traiteur ;
- les explications données sont contredites par les constats des services de police :
 - Mesdames T et M ont déclaré ne pas connaître le numéro de téléphone figurant sur les prospectus, alors que les services de police ont constaté que la carte SIM de ce numéro se trouvait dans le GSM de Madame M ¹⁶ ;
 - Madame M a déclaré le 29 juin 2016 que les prospectus avaient été imprimés pour la fille de Madame B et ne lui avaient pas été remis, alors que les services de police ont découvert des prospectus similaires, avec le numéro de téléphone de Madame M dans un commerce de H ¹⁷ ;
- il n'est pas vraisemblable que Mesdames M et M aient préparé les prospectus pour une activité de préparation de repas que Madame B voulait mettre sur pied, alors que cette dernière leur a demandé de préparer des repas pour sa maman, qu'un grand nombre de prospectus se trouvaient chez Madame M , ainsi que des plats préparés, des denrées alimentaires et des boîtes de conservation, et que le numéro de téléphone figurant sur les prospectus est celui du GSM de Madame M ¹⁸.

L'activité exercée par Madame M n'était pas limitée à la gestion normale des biens propres, étant exercée dans un but lucratif et réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, compte tenu du fait que des folders ont été imprimés et que certains de ces prospectus ont été placés dans une pharmacie, afin d'informer des clients potentiels et de développer la clientèle. A tout le moins, l'une des conditions de l'article 45 alinéa 7 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 n'était donc pas remplie.

14. En ce qui concerne la période litigieuse, l'ONEm a pour rappel exclu Madame M du bénéfice des allocations de chômage du 22 janvier au 29 mai 2016.

¹⁶ Pièce 17 du dossier d'information de l'Auditorat du travail (RG 19/435/A).

¹⁷ Pièce 17 du dossier d'information de l'Auditorat du travail (RG 19/435/A) – Audition du 29 juin 2016.

¹⁸ Pièce 17 du dossier d'information de l'Auditorat du travail (RG 19/435/A).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles n° 19/434/A – 19/435/A - Jugement du 22 juillet 2019

Or, aucun élément du dossier n'indique que l'activité exercée par Madame M. se serait poursuivie au-delà du 22 janvier 2016, date à laquelle a eu lieu le constat effectué par les services de police.

A défaut pour l'ONEm de prouver que Madame M. a exercé une activité pour son propre compte au sens des articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 pour la période allant du 23 janvier au 29 mai 2016, la décision litigieuse C29 du 27 mai 2016 doit être annulée en ce que l'ONEm exclut Madame M. du droit aux allocations pour cette période.

7.2. Récupération des allocations

15. L'article 169 alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 stipule que « *toute somme perçue indûment doit être remboursée* ».

Le délai de prescription applicable à la récupération des allocations indûment perçues est fixé par l'article 7 § 13 alinéas 2 et 3 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, comme suit : « *Le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment, ainsi que les actions des organismes de paiement en répétition d'allocations de chômage payées indûment se prescrivent par trois ans. Ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur.*

Les délais de prescription déterminés à l'alinéa 2 prennent cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué ».

16. En l'espèce, Madame M. a indûment perçu des allocations de chômage pour la journée du 22 janvier 2016.

L'ONEm a pris sa décision de récupération moins de 3 ans après la prise de cours de la prescription, et cette récupération n'est pas prescrite.

17. Les décisions de l'ONEm doivent être confirmées, en ce que ce dernier récupère l'allocation indûment perçue par Madame M. pour la journée du 22 janvier 2016, et doivent être annulées, en ce que l'ONEm récupère les allocations versées du 23 janvier au 29 mai 2016.

7.3. Sanction

18. L'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose, dans sa version applicable en l'espèce, notamment ce qui suit :

« *Peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :*

1° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 3° ou 4° ou de l'article 71ter, § 2;

(...)

En cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la sanction précédente, sans dépasser cinquante-deux semaines.

(...) ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles n° 19/434/A – 19/435/A - Jugement du 22 juillet 2019

19. En l'espèce, Madame M. ne s'est pas conformée à l'article 71 alinéa 1^{er}, 4°, dès lors qu'elle n'a pas mentionné le travail qu'elle effectuait sur sa carte de contrôle.

Il convient de confirmer la décision de l'ONEm, en ce que ce dernier exclut Madame M. du bénéfice des allocations pendant une durée de 10 semaines, compte tenu des circonstances de l'espèce, et notamment du fait que des prospectus ont été retrouvés chez Madame M. et chez un commerçant, ce qui démontre la volonté de développer l'activité exercée.

8. Dépens

20. Par application de l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, les dépens, non liquidés par Madame M., sont mis à charge de l'ONEm.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,**

Joint les affaires portant les numéros de rôle 19/434/A et 19/435/A.

Dit les recours recevables et fondés, dans la mesure ci-après :

- Réforme la décision « C29 » de l'ONEm datée du 27 mai 2016, en ce que ce dernier exclut Madame M. du bénéfice des allocations sur base des articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour la période allant du 22 janvier au 29 mai 2016, et récupère les allocations indument perçues au cours de cette période.

Dit pour droit que Madame M. est exclue du bénéfice des allocations sur base des articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour la journée du 22 janvier 2016, et dit pour droit qu'elle doit rembourser à l'ONEm l'allocation indument perçue pour cette journée, sur base de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

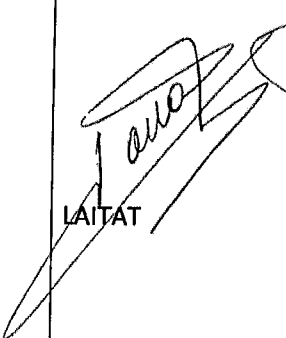
- Confirme la décision « C29 » de l'ONEm datée du 27 mai 2016 pour le surplus.
- En ce qui concerne les notifications de récupération « C31 » datées des 27 mai et 17 octobre 2016, les annule sauf en ce qu'elles visent la récupération de l'allocation versée le 22 janvier 2016.

Condamne l'ONEm aux dépens non liquidés par Madame M. s'il en est.

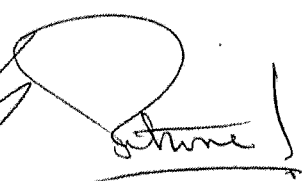
TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles n° 19/434/A – 19/435/A - Jugement du 22 juillet 2019

Ainsi jugé par la 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

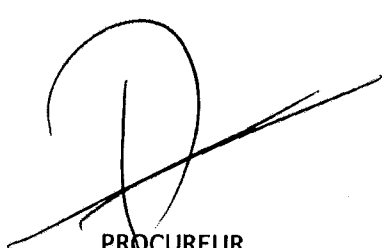
Ch. GRENIER, Juge, présidant la 5ème chambre.
H. PROCUREUR, Juge social au titre d'employeur.
L. PETRONE, Juge social au titre de travailleur employé.
Ch. LAITAT, Greffier de division.



LAITAT



PETRONE



PROCUREUR



GRENIER